# Sequans Communications

Assemblée générale du 26 juin 2020

Dixième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

ERNST & YOUNG Audit

Ernst & Young Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

# Sequans Communications

Assemblée générale du 26 juin 2020
Dixième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 252 000 bons de souscription d'actions (« BSA »), réservée à MM. Alok Sharma (36 000 BSA), Richard Nottenburg (36 000 BSA), Zvi Slonimsky (36.000 BSA), Hubert De Pesquidoux (36 000 BSA), Dominique Pitteloud (36 000 BSA), Yves Maitre (36 000 BSA) et Wesley Cummins (36 000 BSA), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération est proposée sous condition suspensive du renouvellement du mandat d'administrateur d'Hubert De Pesquidoux et Yves Maitre (sixième et huitième résolutions).

Chaque BSA émis au prix unitaire de € 0,00002777 donnera le droit de souscrire à une action nouvelle ordinaire de € 0,02 à un prix égal à un quart du cours de clôture d'un ADS de votre société coté sur le New York Stock Exchange à la date de la présente assemblée. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 5 040.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant ;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du conseil d'administration, étant précisé que les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ;
- le choix des éléments du prix d'émission et son montant.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, prévue par les textes réglementaires. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur celle-ci et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Paris-La Défense, le 3 juin 2020

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Pierre-Henri Pagnon